

ARRETE N° 002, /MINEPDED/CAB DU 09 AVR 2018  
**PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE  
TECHNIQUE PCB**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°96/12 du 05 Août 1996 portant Loi-cadre relative à la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n°2005/171 du 26 mai 2005 portant ratification de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants ;  
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2012/431 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;  
Vu le décret n° 2018/2939 /PM du 12 APR 2018 fixant les conditions d'utilisation, de manipulation, de stockage, de transport, de décontamination et d'élimination finale des Polychlorobiphényles et composés assimilés au Cameroun,

**ARRETE :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002706	12 AVR 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE	

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement du Comité Technique PCB, ci-après désigné « le Comité ».

**Article 2.-** Placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'environnement, le Comité a pour mission d'accompagner le Gouvernement et les entreprises détentrices des équipements à polychlorobiphényles (PCB) dans la gestion écologiquement rationnelle de ceux-ci.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à l'exécution des activités de gestion de PCB planifiées ;
- proposer les grandes orientations pour la gestion écologiquement rationnelle des PCB ;

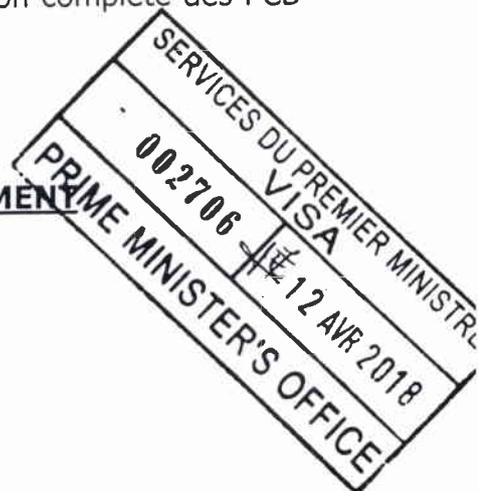
- évaluer les risques inhérents aux activités se rapportant aux PCB et proposer les solutions adéquates aux fins de prévention, de réduction ou d'élimination des PCB ;
- assister le Ministère en charge de l'Environnement dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan National de décontamination et d'Élimination des PCB ;
- suivre l'exécution du Plan de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB ;
- sélectionner les critères de traitements prioritaires ;
- assurer le suivi des mesures de collecte et d'éliminations des déchets contaminés par les PCB ;
- donner son avis sur les dispositions législatives ou réglementaires et normatives visant la gestion et l'élimination écologiquement rationnelle des PCB ;
- étudier les questions d'ordre techniques, scientifiques se rapportant aux PCB et faire des propositions ;
- donner les orientations sur les options techniques de gestion des appareils contenant les PCB durant tout leur cycle de vie ;
- proposer les modalités d'actualisation des inventaires et de gestion des PCB notamment celles relatives au marquage et au stockage des appareils contenant des PCB et à la prévention des risques de fuite des PCB dans l'environnement ;
- donner des orientations sur l'information et sensibilisation du public sur les dangers des PCB pour la santé et l'environnement ;
- examiner et amender les travaux des consultants ;
- faciliter le processus de concertation avec les parties prenantes institutionnelles ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Président ;
- s'assurer de la continuité du projet PCB jusqu'à élimination complète des PCB au Cameroun prévue en 2025.

**CHAPITRE II**  
**DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**SECTION I**  
**DE L'ORGANISATION**

**Article 3.-** (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : Le Ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;



- **Membres :**

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des de l'industrie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances/Direction Générale des Douanes ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'eau et de l'énergie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du travail ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la santé ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un (01) représentant de l'Université de Ngaoundéré/ENSAI ;
- un (01) représentant de ENEO ;
- un (01) représentant de CAMTEL ;
- un (01) représentant de PERENCO ;
- un (01) représentant de SABC ;
- un (01) représentant de SONARA ;
- un (01) représentant de SONATREL ;
- un (01) représentant du Laboratoire HYDRAC ;
- un (01) représentant de PAN ENVIRO.



(2) Le Président du Comité peut, à titre consultatif, inviter toute personne aux travaux de ladite instance en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Article 4.-** Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat technique chargé :

- de la préparation des dossiers à soumettre au Comité ;
- de l'identification et de la proposition au Comité des actions à mettre en œuvre en vue de la bonne exécution de ses missions ;
- de la rédaction des comptes rendus et des rapports des réunions du Comité;
- des liaisons utiles à l'exécution des missions du Comité;
- du suivi et de la mise en œuvre des avis, propositions et recommandations du Comité;
- de la conservation des documents du Comité ;
- de la coordination des travaux de l'Equipe et des sous-comités éventuellement créés ;
- de l'élaboration d'un rapport annuel sur les activités du Comité;
- de toute autre action à lui confiée par le Comité.

**Article 5.-** (1) Le Secrétariat Technique est composé ainsi qu'il suit :

- **Coordonnateur** : Le point focal de la Convention de Stockholm.
- **Membres** : - un (01) représentant du Ministère en charge de l'industrie ;  
- trois (03) représentants des entreprises propriétaires de PCB.
- **Rapporteur** : Un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement.

(2) Les membres du Secrétariat technique sont désignés par les administrations et organismes qu'ils représentent.

(3) Le Coordonnateur peut, à titre consultatif, convier toute personne aux travaux de ladite instance, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Article 6.-** La composition du Comité et du Secrétariat technique est constatée par décision du Ministre chargé de l'environnement.

**SECTION II**  
**DU FONCTIONNEMENT**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002706	12 AVR 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE	

**Article 7.-** (1) Le Comité se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et, éventuellement, des documents à examiner, sont adressées aux membres sept (07) jours au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

(3) Le Comité ne peut valablement délibérer que si le tiers (1/3) au moins de ses membres est présent.

(4) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

**Article 8.-** (1) Le Secrétariat Technique se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Coordonnateur.

(2) A l'issue de chaque réunion, un compte rendu circonstancié est adressé au Ministre chargé de l'environnement, Président du Comité, à la diligence du Coordonnateur.

**Article 9.-** Le Président du Comité et le Coordonnateur peuvent créer respectivement, en tant que de besoin, des sous-comités et sous-commissions chargés d'examiner des problématiques spécifiques en liaison avec les missions dudit Comité.

**CHAPITRE III**  
**DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 10.-** (1) Le Président du Comité, les membres, le Coordonnateur du Secrétariat Technique, les membres du Secrétariat technique, le rapporteur, les membres des sous-comités et sous-commissions, le cas échéant, ainsi que les personnalités et experts invités à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session aux taux en vigueur.

(2) Ils peuvent en outre prétendre au remboursement des frais occasionnés par la tenue des sessions du Comité et/ou du Secrétariat Technique, sur présentation de pièces justificatives.

**Article 11.-** Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées 1/3 par le budget du ministère en charge de l'environnement et 2/3 par les contributions des partenaires ou de toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

**Article 12.-** (1) Le Président du Comité est l'ordonnateur du budget. Il peut déléguer cette fonction.

(2) Le Président du Comité propose, le cas échéant, la désignation d'un régisseur pour assurer les opérations comptables.

**Article 13.-** (1) Le Comité dispose d'un délai de cinq (05) ans, renouvelable par tranche annuelle. Au terme de ce délai, il adresse un rapport final au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(2) Le Comité est dissous de plein droit dès le dépôt de son rapport final.

(3) Le mandat du Comité court à compter de la date de constatation du Comité et du Secrétariat Technique.

**Article 14.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 09 AVR 2018

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature  
et du Développement Durable,**



*[Handwritten Signature]*  
**Helé Pierre**

